

AFFECTATION DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES SUR POSTE ADAPTÉ DE COURTE DURÉE (PACD) ET DE LONGUE DURÉE (PALD) AU TITRE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026-2027 (ENTRÉE, MAINTIEN, SORTIE)

Circulaire n°2025-037 du 27/11/2025 relative à l'affectation des instituteurs et des professeurs des écoles sur poste adapté de courte durée (PACD) et de longue durée (PALD) au titre de la rentrée scolaire 2026-2027 (entrée, maintien, sortie)

Service académique

RH et GRH de proximité

SARH-GRHPROX

Affaire suivie par : Stéphanie GOAËR

Tél : 01 57 02 62 70

Mél : ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Texte adressé aux inspecteurs d'académie – directeurs des services de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, aux inspecteurs de l'Éducation nationale

Références :

- Articles R911-9 à R911-30 du code de l'Éducation relatifs à l'affectation sur poste adapté
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé (publiée au BO du 17 mai 2007)

Annexes :

- Informations pratiques
- Dossier d'entrée
- Dossier de maintien
- Dossier de sortie
- Dossier de renouvellement de PALD

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'affectation sur poste adapté ainsi que les règles relatives à la constitution et à l'instruction du dossier de candidature pour la rentrée scolaire 2026 – 2027.

A. MODALITÉS D'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

- **Vocation du dispositif**

Ce dispositif permet d'aider tout agent titulaire rencontrant des difficultés de santé à recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions statutaires ou à préparer une reconversion professionnelle.

- **Durée**

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même et porte sur une période limitée.

En fonction de l'état de santé de l'agent et de son projet professionnel, l'affectation sur poste adapté peut être :

- de courte durée (PACD) 1 an, éventuellement renouvelable 2 fois,
- ou de longue durée (PALD) 4 ans, renouvelable.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie. Le bénéfice de l'affectation sur poste adapté ne peut pas être conservé dans sa nouvelle académie. L'agent devra effectuer une nouvelle demande dans l'académie d'accueil selon le calendrier prévu par cette dernière. Cette demande correspond généralement à une possibilité d'affectation à n+1.

Un agent ne peut bénéficier d'une affectation en poste adapté au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite. En effet, l'affectation en poste adapté constitue une affectation en dehors des conditions ordinaires d'exercice de l'agent au regard de sa situation de santé, il ne peut donc être accordé d'autorisation de prolongation d'activité dans ce cadre.

- **Lieux d'affectation**

Dans le cadre d'un PALD, l'agent peut être affecté au sein d'une structure académique (rectorat, DSDEN, EPLE), d'un service de l'enseignement supérieur ou d'organismes tels que le CNED, l'ONISEP et de toute structure dépendant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Dans le cadre d'un PACD, outre ces lieux d'affectation, l'agent peut exercer ses fonctions auprès d'une autre administration de l'État ou d'une autre fonction publique.

La décision relative au lieu d'affectation relève de l'administration après étude du projet professionnel en lien avec le médecin des personnels au regard de la viabilité du projet en sortie du dispositif.

- **Position administrative – Obligations de service**

L'agent qui bénéficie d'un poste adapté est en position d'activité, rémunéré à temps complet.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une affectation en poste adapté (PACD ou PALD), il ne peut exercer aucune autre activité professionnelle ou mission en dehors de celles strictement définies dans ce cadre. Aucune autorisation de cumul d'activité ne pourra être accordée.

Il reste placé sous l'autorité administrative du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de l'établissement d'accueil.

L'agent est affecté en surnombre au sein de la structure qui l'accueille.

L'agent est soumis aux obligations réglementaires de service correspondant à la fonction exercée en poste adapté, les congés sont définis en conséquence.

Sur préconisation du médecin des personnels et décision de l'administration d'origine, l'agent peut bénéficier d'un allègement de service sans incidence sur son traitement ou d'un aménagement sur préconisation du médecin des personnels. L'agent doit en complément de sa demande au service médical informer l'IEN RH en charge de son accompagnement professionnel de sa demande en adressant un courriel distinct à son attention. Aucun document médical ne doit être joint à l'attention de l'IEN RH. Les éléments médicaux doivent être transmis uniquement au service médical.

A noter : Sauf situation particulière, l'allègement pour raison médicale est octroyé de manière dégressive en cas de renouvellement.

- **Accompagnement et suivi :**

Tout au long de l'affectation en poste adapté, PACD ou PALD, un accompagnement est prévu :

- Au niveau académique :
 - ✓ par le médecin des personnels ;
 - ✓ par un IEN RH dédié qui assure l'accompagnement au niveau professionnel.
 - L'agent peut également solliciter un entretien à tout moment à l'adresse précisée dans l'annexe jointe à la présente circulaire, intitulée : Informations pratiques.
 - Les rendez-vous de suivi avec l'IEN RH en charge de l'accompagnement professionnel des personnels en poste adapté sont des rendez-vous obligatoires dans le cadre du dispositif d'accompagnement. En cas d'indisponibilité, l'agent est tenu de prévenir en amont et de justifier son absence. À défaut, celle-ci sera considérée comme injustifiée et fera l'objet d'une retenue sur traitement.
 - ✓ par le service social.
- Sur le lieu d'exercice, par un personnel référent désigné par la structure d'accueil.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à constituer en 3 exemplaires et comprend :

- **également en 3 exemplaires :**

- une lettre de présentation du projet professionnel,
- la copie de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), le cas échéant.

- **Et en 1 exemplaire, sous pli cacheté à l'attention du médecin conseiller technique de la rectrice et du médecin des personnels :**

- un courrier circonstancié récent (moins de 2 mois) du médecin traitant décrivant la situation médicale de l'agent.

Les personnels bénéficiaires d'un poste adapté de courte durée (PACD) doivent constituer le dossier de candidature chaque année pour demander le renouvellement de leur affectation ou la sortie du dispositif.

Il est demandé aux personnels de constituer un dossier dans le cadre de leur sortie du dispositif afin de préparer leur réintégration dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'un poste adapté de longue durée (PALD), le dossier de candidature est à constituer uniquement lors de la 4ème année d'affectation. Seuls les personnels bénéficiaires d'un PALD depuis le 1er septembre 2022 doivent effectuer une demande au titre de la rentrée scolaire 2026 – 2027.

- Les dossiers complets seront adressés exclusivement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) d'exercice de l'agent :

- par la voie hiérarchique pour les personnels qui demandent une entrée en poste adapté.
- Les personnels actuellement en congé de longue durée transmettront leur candidature directement au service concerné.
- Il en est de même pour les personnels qui demandent un maintien ou une sortie du dispositif.

- Pour la DSDEN de Seine-et-Marne :
à l'attention de Madame DUDON – IEN MRH, tél : 01 80 39 61 74
- Pour la DSDEN de Seine-Saint-Denis
à l'attention de Madame CARRONDO – DIMOPE 5, tél : 01 43 93 72 51
- Pour la DSDEN du Val-de-Marne :
à l'attention de Madame MICHARD – DRHM, Service des affaires médicales, tél : 01 45 17 60 46

Rappel : Si un agent est actuellement placé en congé de longue maladie, de longue durée, en CITIS ou en disponibilité d'office pour raison de santé, son affectation sur poste adapté est subordonnée à un avis favorable de réintégration. En conséquence, lorsqu'il recevra son avis d'affectation sur poste adapté, il lui appartiendra d'adresser dans les meilleurs délais une demande de réintégration au service des affaires médicales de la DSDEN dont il dépend. A défaut, son entrée en poste adapté sera différée et ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2026.

C. INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Chaque candidature est en premier lieu étudiée par le médecin des personnels et l'IEN RH. Ce dernier étudie le projet professionnel envisagé (cf. annexe 1).

L'ensemble des candidatures est ensuite examiné par le groupe académique relatif aux affectations sur postes adaptés (GAPA), composé du médecin conseiller technique auprès du recteur, de l'assistante sociale conseillère technique auprès du recteur ou de son adjointe, des médecins et des assistants sociaux des personnels, des IEN RH, de représentants du CNED, de la cheffe du service académique RH et GRH de proximité. Ce groupe est chargé d'émettre un avis sur chacune des demandes d'entrée, de maintien ou de sortie du dispositif.

La décision sera transmise par courrier à l'agent avant l'ouverture du mouvement intra-départemental.

Il est rappelé par ailleurs aux agents que l'entrée dans le dispositif entraîne **la perte du poste occupé précédemment à titre définitif** ainsi que celle des indemnités afférentes aux fonctions exercées.

⇒ CALENDRIER

- Date-limite du dépôt des dossiers de candidature :
vendredi 19 décembre 2025 (délai de rigueur)
- Le GAPA examinera les candidatures courant mars 2026
- La décision de l'administration est communiquée à l'agent courant mars 2026.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels en fonction qui pourraient relever de ce dispositif et des personnels placés en congé long.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les agents pouvant relever d'un poste adapté mais qui n'en ont pas formulé la demande. Une évaluation de leur situation pourra leur être proposée dans le cadre d'un entretien avec l'IEN RH de votre département avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations et ressources humaines
David BERAH